

9 rue du Clon
49000 ANGERS

Téléphone : 02 41 24 18 80
Télécopie : 02 41 24 18 99

Messagerie :
documentation@cdg49.fr



Le nouveau statut particulier des techniciens paramédicaux territoriaux

Décret n° 2013-262 du 27 mars 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux (JO du 29 mars 2013)

Décret n° 2012-263 portant échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux (JO du 29 mars 2013)

ENTREE EN VIGUEUR : le 1er Avril 2013

Le décret n° 2013-262 du 27/03/2013 prévoit :

- la fusion des deux anciens cadres d'emplois des rééducateurs territoriaux et des assistants territoriaux médico-techniques
- la création du nouveau cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux.
- L'intégration des fonctionnaires des cadres d'emplois des rééducateurs territoriaux et des assistants territoriaux médico-techniques dans le nouveau cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux au 1er avril 2013

Le nouveau cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux est structuré en deux grades :

- technicien paramédical de classe normale,
- technicien paramédical de classe supérieure.

Les décrets n° 92-863 du 28/08/1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des rééducateurs territoriaux et n° 92-871 du 28/08/1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux médicotéchniques sont par conséquent abrogés à compter du 1er avril 2013.

Le décret n° 2013-263 du 27/03/202013 prévoit quant à lui l'échelonnement indiciaire applicable aux techniciens paramédicaux territoriaux.